

REGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

Du 14 décembre 2020

L'assemblée communale
vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17)

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles
- b) les traitements conservateurs
- c) les traitements orthodontiques

⁴ Pour chaque élève traité, les parents sont tenus de remettre à la commune une copie du dernier certificat d'assurance-maladie et complémentaire de leur enfant.

Article 3 Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « **Barème de réduction** ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² Le revenu déterminant est celui figurant sous le chiffre 4.91 du dernier avis de taxation. En cas d'union libre, les revenus déterminants sont additionnés.

Article 4 Calcul / durée de l'aide financière Délai de remboursement

¹Pour le calcul de la participation communale, le montant de prestations de tiers (participation d'assurance, donations d'institutions caritatives notamment) est préalablement déduit du montant de la facture. Pour ce faire, les parents doivent présenter à l'administration communale la facture du médecin dentiste datée de deux ans au plus et le décompte de prestations de l'assurance maladie/dentaire ou de tiers.

²La sortie du cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Article 5 Traitements orthodontiques

La participation de la Commune aux frais des traitements orthodontiques est limitée à CHF 500. - au maximum par enfant ou jeune et par année, après déduction des prestations de tiers, institutions d'assurance ou assurances sociales notamment.

Article 6 Voies de droit

¹Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo)

Article 7 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 10 mai 2004 concernant la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires et les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Annexe : Barème de réduction

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2020.

Marsens, le 14 décembre 2020

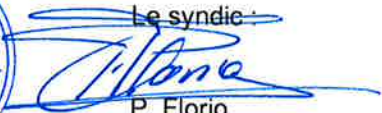
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE MARSENS

Le secrétaire :


P.J. Demierre



Le syndic :


P. Florio

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 2 mars 2021

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demierre